



DÉCISION PARTIELLE - ORALE

EN L’AFFAIRE CONCERNANT une demande de la Société d’énergie du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l’électricité*, L.N.-B. 2013, ch. 7, visant l’approbation des barèmes des tarifs pour l’exercice financier débutant le 1^{er} avril 2017.

(Instance n° 336)

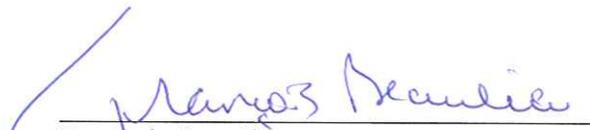
Le 27 mars 2017

DÉCISION ORALE

- [1] Il s'agit d'une décision orale concernant l'instance de la Commission n° 336, qui se rapporte à une demande déposée par la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB), en vertu du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'électricité*, aux fins d'approbation de ses barèmes des tarifs qu'elle prévoit demander pour son exercice financier débutant le 1^{er} avril 2017 (appelé « exercice de référence »).
- [2] Énergie NB demande une augmentation tarifaire moyenne de 2 % et une augmentation du tarif différentiel pour toutes les catégories tarifaires afin de satisfaire un besoin en revenus prévus au budget de 1 725,6 millions de dollars pour l'exercice de référence. L'augmentation tarifaire moyenne de 2 % serait appliquée de façon uniforme à toutes les catégories, sauf à la catégorie Résidentielle et la catégorie Usage général I. Les augmentations du taux différentiel proposées sont les suivantes : 2,33 % pour la catégorie Résidentielle et 0,90 % pour la catégorie Usage général I.
- [3] La Commission réduit le besoin en revenus de l'ordre de 4,7 millions de dollars du coût d'achat du Programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie. Par conséquent, la Commission approuve un besoin en revenus de 1 720,9 millions de dollars pour l'exercice de référence.
- [4] La Commission comprend qu'il y aura un rajustement correspondant aux revenus de vente du Programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie, donnant lieu à une incidence nette de 3,2 millions de dollars.
- [5] Il n'y a pas d'autres changements en ce qui concerne le besoin en revenus.
- [6] La Commission approuve aussi une augmentation tarifaire moyenne pour toutes les catégories tarifaires, à l'exception de la catégorie Résidentielle et de la catégorie Usage général I.
- [7] Relativement à la catégorie Résidentielle et la catégorie Usage général I, la Commission approuve les augmentations de taux différentiel, en se basant sur la même conception tarifaire que celle proposée dans la demande d'Énergie NB.
- [8] En raison des changements susmentionnés, Énergie NB est enjoindre de fournir à la Commission, aux fins d'examen, ses calculs liés aux augmentations tarifaires révisées au niveau du taux moyen et du taux différentiel pour toutes les catégories de clients, ainsi qu'une version révisée de ses barèmes des tarifs.

- [9] Après examen et validation des renseignements fournis par Énergie NB, la Commission approuvera les barèmes des tarifs révisés et fixera la date d'entrée en vigueur de ces tarifs révisés.
- [10] La Commission rendra une décision écrite et les motifs de celle-ci à une date ultérieure. En cas de différence entre la présente décision orale et les motifs écrits de la décision de la Commission, ces derniers prévaudront.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 27^e jour de mars 2017.



François Beaulieu
Vice-président



Michael Costello
Membre



Patrick Ervin
Membre



John Patrick Herron
Membre